Décision n° 2023 168



Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

SPORT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DU STADE DE GLISSE COMMUNAUTAIRE DE LOISINORD DE NOEUX-LES-MINES A LA FEDERATION FRANCAISE DE JUDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Considérant que depuis le 1er janvier 2014, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, assure la gestion des équipements de Loisinord de Noeux-les-Mines,

Considérant la demande de la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées de pouvoir bénéficier de la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines dans le cadre de l'organisation d'une soirée de gala à l'occasion des Championnats d'Europe de Jujitsu (à l'ARENA Béthune-Bruay), le samedi 11 mars 2023,

Considérant que la Communauté d'Agglomération peut mettre à disposition la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention avec la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées, dont le siège social est situé à Paris (75014), avenue Porte de Châtillon ayant pour objet la mise à disposition de la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines pour l'organisation d'une soirée de gala à l'occasion des Championnats d'Europe de Jujitsu (à l'ARENA Béthune-Bruay), le samedi 11 mars 2023, moyennant une redevance d'occupation d'un montant de 1 000 € TTC, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition de la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines avec la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées, dont le siège social est situé à Paris (74014), avenue Porte de Châtillon, dans le cadre d'une soirée de gala organisée à l'occasion des Championnats d'Europe de Jujitsu, le samedi 11 mars 2023 pour un montant de 1 000 € TTC, selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ...1.0. MARS 2023

Par délégation du Président Le Conseiller délégué,

MEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 1 0 MARS 2023

Et de la publication le : 1 0 MARS 2023

Par délégation du Président Le Conseiller délégué,

MEZ Philippe

2/2



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction des Sports 100, avenue de Londres CS 40548 62411 BETHUNE Cedex Tél: 03 21 61 50 00

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DU STADE DE GLISSE DE LOISINORD ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET LA FEDERATION FRANCAISE DE JUDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Entre les soussignés :

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Nom de l'organisme : La Fédération Française de Judo et Disciplines Associées

Adresse: Avenue Porte de Chatillon, 75014 PARIS

Tél.: 01 40 52 16 04

alice.sebbag@ffjudo.com sebastien.nolesini@ffjudo.com

Représentée par son Directeur : M. Sébastien Nolesini

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » d'autre part,

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation de la salle du stade de glisse de Loisinord entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées, le samedi 11 mars 2023 à partir de 17h00 jusqu'au dimanche 12 mars 2023 à 2h00, pour l'organisation d'une soirée de Gala.

Explicatif du projet: La FFJDA accueille à l'ARENA BETHUNE-BRUAY, les championnats d'Europe de Jujitsu durant le weekend du 10 au 12 mars 2023. A cette occasion, la FFDJA souhaite organiser une soirée de gala pour les officiels dans la salle du stade de glisse de Loisinord le samedi 11 mars 2023. Cette soirée de gala devrait réunir l'ensemble des organisateurs de ces championnats, des officiels et les représentants de chaque délégation. Les consommations seront servies par l'équipe de Loisinord (la tarification des produits vendus est définie par Décision N°2021/057 du Président de l'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys-Romane).

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Conformément à la délibération n°2020/BC007 du Bureau Communautaire en date du 05 février 2020, le tarif est fixé à :

- 1 000 euros TTC, soit un forfait journée avec des horaires de location au-delà de 22h00 (nuit),

La redevance comprend le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

Les prestations sportives ainsi que les consommations seront payées directement sur place aux postes de caisse.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur le 11/03/2023 à 17h00 jusqu'au 12/03/2023 à 2h00.

ARTICLE 4: DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5: DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'utilisation de la salle ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 6: ACCUEIL ET SERVICE

Les personnes seront accueillies par les agents de Loisinord. Les agents de Loisinord seront présents tout au long de la manifestation.

Durant ladite manifestation, le bénéficiaire s'engage à prendre l'ensemble des consommations (boissons, crêpes, viennoiseries...) au bar du stade de glisse au tarif en vigueur.

Ces consommations pourront être servies par les agents de Loisinord comme convenu lors de la réunion préalable.

ARTICLE 7: CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables techniques de Loisinord afin de définir les modalités d'organisation et d'occupation des lieux et des personnels.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la durée de la mise à disposition.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrassé de ses déchets.

ARTICLE 8: ACCES AUX ACTIVITES DE LOISINORD

Durant le temps d'occupation de la salle, le bénéficiaire est tenu de laisser le public extérieur accéder aux activités de Loisinord.

La présente convention d'occupation de la salle par le bénéficiaire n'inclut pas l'accès aux activités de Loisinord.

ARTICLE 9: SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site. Ainsi, il est demandé que la FMI (fréquentation maximale instantanée) ne dépasse jamais 700 personnes.

Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Le bénéficiaire veillera à ce que tous ses membres soient en règle avec le Pass Sanitaire et respecte les gestes barrières en vigueur.

Enfin, le bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

ARTICLE 10: MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel de Loisinord pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront établis lors de la réunion préalable. Les personnels de Loisinord veilleront à la bonne utilisation de celui-ci.

Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront à la charge du bénéficiaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, sur présentation du titre de recettes correspondant, établi sur la base des coûts d'acquisition du matériel issus des procédures de marché public.

ARTICLE 11: ANNULATION

En cas d'annulation de la demande d'occupation de la salle du stade de glisse de Loisinord par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

ARTICLE 12: ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au responsable de Loisinord au plus tard 7 jours calendaires avant ladite location.

Ce contrat devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 13: RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 14: LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

En deux exemplaires

Fait à

, le

Pour la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Le Directeur

Par délégation du Président, Le Conseiller Délégué

Sébastien NOLESINI

Philippe DRUMEZ